



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/07

Date : 23 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR C. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Version publique expurgée
URGENT**

Décision relative à la demande de participation du témoin 166

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Mme Carine Bapita Buyagandu
M. Hervé Diakiese
M. Jean-Christophe Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Väättäinen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Didier Preira
Mme Fiona McKay

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce¹, rendue par la juge unique le 13 mai 2008,

VU la Décision relative aux restrictions à l'ensemble des droits procéduraux accordés aux victimes non anonymes², rendue par la juge unique le 30 mai 2008,

VU la Transmission de 99 demandes de participation³, déposée le 26 mai 2008, dans laquelle le Greffe informait la juge unique qu'il lui transmettait des demandes de participation à la procédure dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*⁴,

¹ ICC-01/04-01/07-474-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-537-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-510-Conf-Exp-Corr ; ICC-01/04-01/07-534-Conf-Exp, Corrigendum à la demande de participation a/0090/08 enregistrée ICC-01/04-01/07-510-Conf-Exp-Anx75 ; et ICC-01/04-01/07-535-Conf-Exp, Corrigendum à la demande de participation a/0090/08 enregistrée ICC-01/04-01/07-518-Conf-Exp-Anx55.

⁴ Demandes de participation : a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0014/08, a/0015/08, a/0016/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0030/08, a/0031/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08, a/0035/08, a/0036/08, a/0037/08, a/0038/08, a/0039/08, a/0040/08, a/0041/08, a/0042/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0045/08, a/0046/08, a/0047/08, a/0048/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0052/08, a/0053/08, a/0054/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0058/08, a/0059/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0062/08, a/0063/08, a/0064/08, a/0065/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0068/08, a/0069/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0072/08, a/0073/08, a/0074/08, a/0075/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0081/08, a/0082/08, a/0083/08, a/0084/08, a/0085/08, a/0086/08, a/0087/08, a/0088/08, a/0089/08, a/0090/08, a/0091/08, a/0092/08, a/0093/08, a/0094/08, a/0095/08, a/0096/06, a/0097/08, a/0098/08, a/0099/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0102/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0106/08, a/0107/08, a/0108/08, a/0109/08, a/0110/08, a/0111/08, a/0112/08 ; et le rapport du Greffe s'y rapportant (ICC-01/04-01/07-542-Conf-Exp) déposé le 2 juin 2008, et un additif y afférent (ICC-01/04-01/07-542-Conf-Exp-Anx1-Add).

VU les Observations de la Défense relatives à la question de la recevabilité de demandes de participation de présumées victimes⁵, déposées le 4 juin 2008 par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui,

VU les observations que l'Accusation a déposées le 4 juin 2008 sur les demandes de participation à la procédure des demandeurs a/0009/08 à a/0016/08 et a/0022/08 à a/0112/08⁶,

VU les observations sur 97 demandes de participation en qualité de victime⁷, déposées le 4 juin 2008 par la Défense de Germain Katanga,

VU la décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire⁸, rendue le 10 juin 2008 par la juge unique,

VU les articles 57, 61, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 76 à 83, 91, 92, 121 et 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

I. Évaluation de la demande de participation a/0108/08

1. Tout d'abord, la juge unique fait observer que, dans la décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, la juge Akua Kuenyehia, en sa qualité de juge unique, a précisé que « le demandeur a/0108/08 est également le témoin 166, sur lequel l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges » et que « [v]u cette situation particulière, la juge unique se prononcera dans une décision distincte sur cette demande de participation à la phase

⁵ ICC-01/04-01/07-548-Conf.

⁶ ICC-01/04-01/07-549-Conf-Exp.

⁷ ICC-01/04-01/07-550-Conf-Exp.

⁸ ICC-01/04-01/07-579.

préliminaire de l'affaire concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui »⁹. Dans la présente décision, la juge unique examine la demande du demandeur a/0108/08 (« le Témoin 166 » aux fins de la présente décision).

2. La juge unique relève que le Témoin 166 n'a joint à sa demande de participation aucune preuve de son identité et que, partant, une telle demande devrait normalement être considérée comme incomplète.

3. La juge unique constate cependant qu'un justificatif de l'identité du Témoin 166 a été joint à de nombreuses autres demandes de participation¹⁰ et qu'il correspond bien aux informations que fournit le Témoin dans sa propre demande de participation¹¹. Elle note également que le Témoin 166, en sa qualité de [EXPURGÉ], a signé un grand nombre de documents, dont [EXPURGÉ]¹². À cet égard, elle fait observer que la signature qui figure sur les documents susmentionnés semble correspondre à celle qui a été apposée au bas de chaque page et dans la section J de la demande de participation de l'intéressé. Elle estime par conséquent que l'identité du Témoin 166 a été dûment établie et que sa demande est complète. Elle va maintenant s'attacher à évaluer la demande de participation.

4. Comme la Chambre l'a déclaré à plusieurs reprises, les quatre critères ci-dessous doivent être réunis pour qu'au sens de la règle 85-a du Règlement, un

⁹ ICC-01/04-01/07-579, par. 29.

¹⁰ Voir par exemple les demandes de participation a/0038/08, p. 22 ; a/0039/08, p. 21 ; a/0040/08, p. 21 ; a/0041/08, p. 22 ; a/0042/08, p. 22 ; a/0070/08, p. 22 ; a/0073/08, p. 18 ; a/0074/08, p. 22 ; a/0075/08, p. 20 ; a/0076/08, p. 21 ; a/0078/08, p. 22 ; a/0079/08, p. 22 ; a/0081/08, p. 22 ; a/0082/08, p. 21 ; a/0083/08, p. 21 ; a/0084/08, p. 18 ; a/0085/08, p. 18 ; a/0086/08, p. 18 ; a/0087/08, p. 18 ; a/0088/08, p. 18 ; a/0089/08, p. 18 ; a/0090/08, p. 18 ; a/0091/08, p. 22 ; a/0092/08, p. 22 ; a/0093/08, p. 18 ; a/0094/08, p. 18 ; a/0095/08, p. 18 ; a/0096/08, p. 21 ; a/0097/08, p. 18 ; a/0098/08, p. 18 ; a/0099/08, p. 18 ; a/0100/08, p. 18 ; a/0101/08, p. 21 ; a/0102/08, p. 18 ; a/0103/08, p. 18 ; a/0104/08, p. 21 ; a/0105/08, p. 21 ; a/0106/08, p. 22 ; a/0107/08, p. 22 ; a/0109/08, p. 21.

¹¹ Voir la section A de la demande de participation a/0108/08.

¹² Voir par exemple les demandes de participation a/0038/08, p. 19 et 20 ; a/0040/08, p. 18 et 19 ; a/0041/08, p. 18 et 19 ; a/0042/08, p. 18 et 19 ; a/0074/08, p. 19 et 20 ; a/0078/08, p. 19 et 20 ; a/0081/08, p. 20 et 21 ; a/0082/08, p. 19 et 20 ; a/0086/08, p. 22 ; a/0087/08, p. 20 ; a/0089/08, p. 20 et 21 ; a/0091/08, p. 19 et 20 ; a/0093/08, p. 20 et 21 ; a/0094/08, p. 20 et 21 ; a/0097/08, p. 20 et 21 ; a/0098/08, p. 20 et 21 ; a/0099/08, p. 20 et 21 ; a/0102/08, p. 20 et 21 ; a/0105/08, p. 20 ; a/0106/08, p. 20 et 21 ; a/0107/08, p. 20 et 21 ; a/0109/08, p. 19 et 20.

demandeur puisse se voir octroyer la qualité de victime dans la procédure préliminaire d'une affaire :

- i) le demandeur doit être une personne physique ;
- ii) le demandeur doit avoir subi un préjudice ;
- iii) le crime, cause du préjudice, doit relever de la compétence de la Cour et faire l'objet d'un « mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, et, ensuite, d'un document de notification des charges (crimes concernés par l'affaire en l'espèce) » ; et
- iv) il doit y avoir un lien de causalité entre le préjudice et le crime¹³.

5. S'agissant du troisième critère, le document de notification des charges portées par l'Accusation contre Germain Katanga et contre Mathieu Ngudjolo Chui concerne exclusivement des crimes relevant de la compétence de la Cour et qui auraient été commis lors de l'attaque menée conjointement par les FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date¹⁴.

6. S'agissant du quatrième critère, la juge unique rappelle que le demandeur et, selon le cas, la famille proche ou les personnes à charge du demandeur direct, doivent montrer qu'ils ont subi un préjudice i) du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'attaque menée conjointement par les FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date (lien direct entre le préjudice et les crimes allégués) ; ou ii) en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes du fait de la commission de ces crimes¹⁵.

¹³ Voir ICC-02/05-121, p. 8. Voir également ICC-01/04-101, par. 94 ; et ICC-01/04-01/06-601, p. 9.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-55, par. 9 à 16 ; et ICC-01/04-01/07-262-tFRA, par. 9 à 16.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-172, p. 7 et 8.

7. La juge unique souligne en outre que les demandeurs sont seulement tenus de démontrer que les quatre critères fixés à la règle 85 du Règlement sont à première vue réunis¹⁶ et que, par conséquent, l'évaluation des demandes ne consistera pas, pour la juge unique, à « évaluer la crédibilité [des] déclaration[s] [des demandeurs] ni [à] effectuer un travail de corroboration *stricto sensu*¹⁷ », mais à évaluer chaque déclaration émanant d'une victime demanderesse principalement sur la base de sa cohérence intrinsèque et des informations dont elle dispose déjà¹⁸.

8. La juge unique relève que, selon la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, le Témoin 166 ne doit pas se voir reconnaître la qualité de victime en l'espèce puisque, étant retourné à Bogoro près d'un an après les faits allégués, le lien qu'il établit entre le préjudice qu'il aurait subi et les charges portées contre Mathieu Ngudjolo Chui ne paraît pas suffisant.

9. Cependant, après avoir attentivement examiné la demande du Témoin 166, la juge unique estime que ce dernier, qui est une personne physique, a fourni des preuves suffisantes tendant à montrer qu'il a subi une perte matérielle du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'attaque menée conjointement par les FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou autour de cette date, durant laquelle, notamment, sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

10. Par conséquent, il y a lieu de faire droit à la demande du Témoin 166 qui souhaite se voir reconnaître la qualité pour agir en tant que victime à la phase préliminaire de la présente affaire.

¹⁶ ICC-01/04-101-Corr, par. 66. Voir également ICC-01/04-417, par.8.

¹⁷ ICC-01/04-101-Corr, par. 101.

¹⁸ ICC-01/04-417, par. 8.

II. Ensemble des droits procéduraux reconnus au Témoin 166 en raison de sa double qualité de victime et de témoin

A. Observations des parties

11. La juge unique relève que, selon l'Accusation, le Témoin 166 devrait obtenir la qualité de victime en l'espèce¹⁹, mais qu'elle est muette sur la question de la double qualité de victime et de témoin de l'intéressé en l'espèce.

12. Contrairement à l'Accusation, la Défense de Germain Katanga souligne que le Témoin 166 est un témoin sur lequel l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges en l'espèce. Elle n'émet toutefois aucune objection à ce que l'intéressé jouisse de la double qualité de victime et de témoin aux fins de ladite audience puisqu'il a fait sa déclaration avant le dépôt de sa demande de participation et que, partant, cette déclaration ne saurait être affectée par les éléments de preuve dont il aura connaissance après avoir obtenu de la Chambre la qualité de victime en l'espèce²⁰.

13. La Défense de Germain Katanga fait cependant valoir qu'au cas où les charges contre Germain Katanga seraient confirmées et où l'Accusation déciderait de se fonder sur sa déclaration au procès, elle s'opposera à ce que l'intéressé revête la double qualité de victime et de témoin, dans la mesure où cela compromettrait l'équité de la procédure, pour les raisons suivantes :

- i) le Témoin 166 fera sa déposition après avoir s'être vu accordé l'accès à des documents confidentiels du dossier de l'affaire, ce qui lui permettra de modifier sa déposition en fonction des autres preuves, et en particulier des dépositions des autres

¹⁹ ICC-01/04-01/07-549-Conf-Exp, par. 13.

²⁰ ICC-01/04-01/07-550-Conf-Exp, par. 20.

témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges ; et

- ii) sa crédibilité sera compromise en raison de ses intérêts financiers découlant de la procédure et qui pourraient l'amener à modifier son témoignage²¹.

14. La Défense de Germain Katanga estime également que, au cas où le Témoin 166 serait autorisé à bénéficier en même temps de la qualité de victime et de témoin dans la procédure, il ne devrait pas i) se voir accorder l'accès à quelque information confidentielle que ce soit ; et ii) être autorisé à assister à toute audition de témoin en l'espèce, même si elle a lieu en public. En outre, la Chambre devrait garder à l'esprit la double qualité procédurale de l'intéressé lorsqu'elle examine la crédibilité de ce dernier²².

15. Enfin, la Défense de Germain Katanga, qui est notifiée des versions expurgées des demandes de participation, demande à être automatiquement informée du dépôt d'une demande de participation par un témoin²³.

16. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a également des préoccupations quant à l'octroi au Témoin 166 de la qualité de victime dans la procédure en l'espèce, principalement au motif que les représentants légaux de victimes non anonymes se sont vu accorder l'accès à des documents confidentiels²⁴. Elle estime en outre que l'octroi de la qualité de victime au Témoin 166 compromettrait l'équité de la procédure puisqu'il engendrerait inévitablement un conflit d'intérêts entre les différents rôles que joue l'intéressé²⁵. Enfin, elle souligne qu'en l'absence de dispositions relatives à la double qualité de victime et de témoin d'un individu

²¹ Ibid., par. 20.

²² Ibid., par. 21.

²³ Ibid., par. 21.

²⁴ ICC-01/04-01/07-548-Conf-Exp, par. 30.

²⁵ Ibid., par. 30.

donné, la Chambre doit faire preuve de prudence en examinant la demande du Témoin 166.

B. Analyse et conclusions

17. Par la présente décision, le Témoin 166 sur lequel l'Accusation entend se fonder aux fins de l'audience de confirmation des charges fixée au 27 juin 2008 se voit reconnaître la qualité de victime en l'espèce ; aussi se pose la question de savoir si cette qualité est compatible avec celle de témoin. Si la réponse est affirmative, il faudra alors s'interroger sur l'ensemble spécifique de droits procéduraux qu'il conviendra d'accorder au Témoin 166 aux fins de l'audience de confirmation des charges.

18. Tout d'abord, la juge unique fait observer que ni le Statut ni le Règlement n'interdisent expressément l'octroi de la qualité de victime dans la procédure à un individu qui bénéficie déjà de la qualité de témoin dans la même affaire. Elle relève en effet que, parmi les critères énoncés à la règle 85 du Règlement pour l'octroi de la qualité de victime dans la procédure dans une affaire donnée, aucune clause n'exclut les personnes qui sont également témoins en l'espèce.

19. La juge unique note également que ni le Statut ni le Règlement n'interdisent spécifiquement les témoignages d'individus qui bénéficient de la qualité de victime dans la procédure dans la même affaire. La disposition pertinente en la matière est l'article 69-4 du Statut, qui dispose ce qui suit :

« La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ».

20. La juge unique ajoute que le seul précédent émanant de la Cour sur cette question, à savoir la décision rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première

instance dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, a reconnu la double qualité de victime dans la procédure et de témoin dans la même affaire. La Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

La Chambre de première instance rejette l'argument de la Défense selon lequel les victimes qui comparaissent en personne devant la Cour devraient être automatiquement traitées comme des témoins. Les victimes qui comparaissent devant la Cour auront ou non la qualité de témoin en fonction du fait qu'elles auront ou non été citées à comparaître comme témoins pendant la procédure²⁶.

De plus, la Chambre est convaincue que les victimes de crimes sont souvent capables de donner des éléments de preuve directs sur les crimes allégués et que par conséquent, interdire généralement leur participation à la procédure dans les cas où elles pourraient être citées en tant que témoins serait contraire à l'objet et au but de l'article 68-3 du Statut et à l'obligation pour la Chambre de rechercher la vérité²⁷.

Toutefois, lorsque la Chambre de première instance examinera la demande d'une victime possédant cette double qualité, elle déterminera si la participation d'une victime qui est également un témoin peut avoir des effets adverses sur les droits de la Défense à un stade particulier de l'affaire. Elle prendra en considération les modalités de la participation des victimes ayant cette double qualité, le caractère nécessaire ou non de leur participation et le droit de l'accusé à un procès équitable et rapide²⁸.

21. La juge unique ajoute que les systèmes nationaux qui prévoient la qualité de victime, tels que l'Allemagne, l'Autriche, le Brésil, l'Espagne, la France ou l'Italie, n'interdisent pas la double qualité de victime dans la procédure et de témoin dans la même affaire²⁹.

²⁶ ICC-01/04-01/07-1119-tFRA, par. 132.

²⁷ Ibid., par. 133.

²⁸ Ibid., par. 134.

²⁹ Pour le Brésil, articles 268 à 271 du *Codigo de Processo Penal*. Voir également le Chapitre VIII, concernant les éléments de preuve et la procédure liés au procès avec jury, Section III du Tome IV du *Codigo de Processo Penal e Sua Interpretacao Jurisprudencial*, Volume II, p. 2593 et 2594. Pour la France, les articles 335 et 336 du Code de procédure pénale (bien que l'article 335 du Code de procédure pénale interdise les dépositions d'une partie civile sous la foi du serment, que l'article 336 dispose que la partie civile peut néanmoins être entendue, à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président). Pour l'Allemagne, l'article 397 du *Strafprozessordnung*. Voir également G. Pfeiffer, « *Strafprozessordnung: Kommentar* », Beck Publishing, 2005, p. 76 et 77 et 935. Voir également C. Roxin, « *Strafverfahrensrecht: ein Studienbuch* », C.H. Beck Publishing, 1998, p. 209 et 499 ; et W. Beulke, « *Strafprozessrecht* », C.F. Müller, 2006, p. 114. Pour l'Autriche, l'article 172 du *Strafprozessordnung*. Voir également E. E. Fabrizio, « *Die österreichische Strafprozessordnung : (Strafprozessordnung 1975) samt den wichtigsten Nebengesetzen: Kurzkomentar mit einer Einführung und Erläuterungen unter Berücksichtigung der Rechtsprechung des Obersten Gerichtshofes und des Schrifttums* », Manz Publishing, 2004, p. 293. Voir également S. Seiler, « *Strafprozessreform 2004: Ergänzungsband zum*

22. Partant, la juge unique estime que la qualité de victime doit être reconnue au demandeur chaque fois que les quatre critères énoncés à la règle 85 du Règlement sont réunis, que celui-ci soit déjà témoin ou non dans la même affaire.

23. S'agissant de l'ensemble de droits procéduraux à reconnaître au Témoin 166 dont la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce a été reconnue par la juge unique, celle-ci relève que ni le Statut ni le Règlement n'imposent de limitation particulière à l'ensemble des droits procéduraux pouvant être octroyés à un demandeur qui est également témoin dans la même affaire. Elle note cependant que l'article 68-3 du Statut précise que cet ensemble de droits procéduraux doit être défini « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

24. La juge unique ajoute que ni le Statut ni le Règlement ne limitent la valeur probante à accorder aux éléments de preuve d'un témoin qui jouit également de la qualité de victime dans la procédure dans la même affaire.

25. À cet égard, la juge unique fait remarquer que, dans sa décision du 18 janvier 2008, la Chambre de première instance n'a précisé ni i) l'ensemble de droits procéduraux reconnus aux individus qui bénéficient de la double qualité de victime et de témoin dans la procédure ; ni ii) les conséquences éventuelles que cela pourrait avoir sur la valeur probante du témoignage d'un individu bénéficiant de cette double qualité.

26. La juge unique fait également observer qu'en règle générale, les systèmes nationaux qui prévoient la qualité de victime dans la procédure (en plus de reconnaître la double qualité de victime et de témoin dans la même affaire) ne réduisent pas automatiquement la valeur probante des témoignages présentés par

Lehrbuch Strafprozessrecht », WUV Universitätsverlag, 2006, p. 126. Pour l'Italie, les articles 196 à 207 du *Codice di procedura penale*. Pour l'Espagne, l'article 109 de la *Ley de Enjuiciamiento Criminal*.

les individus qui bénéficient de cette double qualité. Contrairement à ce qu'avance la Défense de Germain Katanga, cela vaut également lorsque ces individus ont été autorisés à consulter les éléments de preuve dans le dossier de l'affaire, y compris les dépositions des autres témoins.

27. En effet, bien que ces systèmes nationaux diffèrent dans la mesure où certains, tels que la France ou le Brésil, prévoient que les victimes-témoins fassent des déclarations orales au procès sans avoir prêté serment, alors que d'autres, par exemple l'Espagne, prévoient des témoignages sous serment³⁰, le point essentiel pour évaluer la fiabilité de leurs déclarations orales ou témoignages lors du procès (et, partant, leur valeur probante) consiste à savoir s'il existe des divergences importantes et injustifiées entre :

- i) les déclarations qu'ils ont faites au stade de l'enquête avant d'avoir accès à d'autres éléments de preuve figurant au dossier de l'affaire ; et
- ii) les déclarations orales ou les témoignages qu'ils ont présentés au procès après avoir eu accès à d'autres éléments de preuve figurant au dossier de l'affaire.

28. La juge unique fait également observer que le Comité des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme ou la Cour interaméricaine des droits de l'homme n'ont jusqu'à présent pas conclu que cette manière de faire était préjudiciable aux exigences d'un procès équitable, à l'évaluation équitable de la déposition des témoins concernés ou aux droits de l'accusé, dans le cadre des

³⁰ Voir par exemple, pour la France, les articles 335 et 336 du Code de procédure pénale, et pour l'Espagne, les articles 714 et 715 de la *Ley de Enjuiciamiento Criminal*. Voir également pour l'Allemagne l'article 59 de la *Strafprozessordnung*, et L. Meyer-Gossner, « *Strafprozessordnung: Gerichtsverfassungsgesetz, Nebengesetze und ergänzende Bestimmungen* », C.H. Beck Publishing, 2005, p. 208. Pour l'Autriche, voir S. Seiler, « *Strafprozessreform 2004: Ergänzungsband zum Lehrbuch Strafprozessrecht* », p. 134 à 136.

articles 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ou 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

29. La juge unique est toutefois consciente que la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel de cette Cour n'ont jamais eu à trancher cette question et qu'elles n'adopteraient donc pas nécessairement la position adoptée par les systèmes nationaux qui prévoient la double qualité de victime et de témoin.

30. Dans ce contexte, et puisque l'Accusation estime que le Témoin 166 est un témoin-clé en l'espèce, la juge unique se rallie à l'opinion de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, qui pense qu'il convient de faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit d'octroyer la double qualité de victime et de témoin. Ce faisant, elle entend préserver l'admissibilité et la valeur probante du témoignage de ce témoin au procès, conformément à l'objectif déclaré de l'audience de confirmation des charges qui est de faciliter la préparation au procès dans l'éventualité où les charges seraient confirmées.

31. Par conséquent, la juge unique estime satisfaisantes, dans le contexte actuel, les mesures de précaution proposées par la Défense de Germain Katanga, à savoir i) ne pas autoriser le Témoin 166 à consulter la partie confidentielle du dossier de l'affaire, qui contient la majorité des éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges, y compris les déclarations d'autres témoins ; et ii) ne pas autoriser le Témoin 166 à assister à d'autres auditions de témoin, même si elles ont lieu en audience publique.

32. En outre, étant donné que ni l'Accusation ni les équipes de la Défense n'envisagent de faire comparaître de témoins lors de l'audience de confirmation des charges qui doit s'ouvrir le 27 juin 2008, la juge unique estime que les garanties procédurales proposées par la Défense de Germain Katanga seront maintenues tant

que le Témoin 166 bénéficie des droits procéduraux reconnus aux victimes anonymes par la Section VII de la Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce (y compris le droit de consulter les documents publics figurant au dossier de l'affaire et le droit de participer aux parties de l'audience de confirmation des charges qui se tiendront en public).

33. Enfin, la juge unique fait observer que cette manière de procéder correspond également à ce que souhaitait initialement le Témoin 166 puisque, dans sa requête, il demandait l'anonymat vis-à-vis des deux suspects³¹, ce qui, comme l'a déjà souligné la juge unique, équivaut à demander la qualité de victime anonyme³².

PAR CES MOTIFS,

RECONNAISSONS au Témoin 166 (demandeur a/0108/08) la qualité de victime dans les procédures liées à la phase préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* et à la phase de l'enquête dans la situation en RDC,

³¹ Voir la section H de la demande de participation a/0108/08. Voir également ICC-001/04-01/07-558-Conf-Exp, par. 8 et ICC-01/04-01/07-558-Conf-Exp-Anx1.

³² ICC-01/04-01/07-579, par. 150. La demande d'anonymat du Témoin 166 est devenue litigieuse parce que : i) il a accepté que l'Accusation utilise sa déclaration comme élément de preuve en l'espèce et que son identité soit communiquée à cette fin aux deux équipes de la Défense et aux suspects ; ii) il a refusé les mesures de protection qui lui étaient offertes en qualité de témoin ; et iii) sa déclaration et son identité ont été communiquées aux deux équipes de la Défense et aux deux suspects.

ORDONNONS que le Témoin 166 (demandeur a/0108/08) soit exclusivement :

- a. désigné par le numéro que lui a attribué le Greffe, sauf ordonnance contraire de la Chambre ; et
- b. contacté par l'intermédiaire de son représentant légal,

DÉCIDONS que le Témoin 166 (demandeur a/0108/08) bénéficiera de l'ensemble des droits procéduraux d'une victime anonyme énoncés à la Section VII de la Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le lundi 23 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)